Fondée par
Marcel Waline
Professeur honoraire de l'Université de droit, d'économie et des sciences sociales de Paris, Membre de l'Institut

THÈSES
BIBLIOTHÈQUE DE DROIT PUBLIC
TOME 334

Dirigée par
Yves Gaudemet
Professeur à l'Université Paris-Panthéon-Assas, Membre de l'Institut

L'APRÈS-CONTRAT ADMINISTRATIF

Quentin Alliez

Préface de Hélène Hoepffner

Prix de thèse de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
Prix de thèse de la Chancellerie des universités de Paris

LGDJ
un savoir-faire de Lextenso

Fondée par
Marcel Waline †
Professeur honoraire de l'Université de droit, d'économie et des sciences sociales de Paris, Membre de l'Institut

THÈSES
BIBLIOTHÈQUE DE DROIT PUBLIC
TOME 334

Dirigée par
Yves Gaudemet
Professeur à l'Université Paris-Panthéon-Assas, Membre de l'Institut

L'APRÈS-CONTRAT ADMINISTRATIF

Quentin Alliez
Docteur en droit de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
Avocat au barreau de Paris

Préface de
Hélène Hoepffner
Professeur à l'École de droit de la Sorbonne

Prix de thèse de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
Prix de thèse de la Chancellerie des universités de Paris

LGDJ un savoir-faire de Lextenso

© 2024, LGDJ, Lextenso
1, Parvis de La Défense
92044 Paris La Défense Cedex
www.lgdj-editions.fr
EAN : 9782275142807
ISSN : 0520-0288
Collection : Thèses

À la mémoire de mes grands-parents,
Lucienne, Monique et Paul.

REMERCIEMENTS

Je tiens à exprimer mes remerciements à ma directrice de thèse. Madame la Professeure Hélène Hoepffner, que ces lignes soient l'expression de ma plus profonde reconnaissance et de la fierté que j'éprouve à être votre premier doctorant. Votre bienveillance et votre confiance m'auront permis de commencer ce travail. Votre patience et votre soutien constants m'auront permis de le mener à son terme.

Je tiens ensuite à remercier les membres de mon jury de soutenance, Mesdames les Professeures Rozen Noguellou (*présidente*) et Marion Ubaud-Bergeron (*rapporteure*), Monsieur le Président Bertrand Dacosta (*Conseiller d'État*) et Monsieur le Professeur Charles-André Dubreuil (*rapporteur*), pour l'exigence et la qualité de notre discussion.

Il me faut remercier les membres de l'*Institut des Études Juridiques de l'Urbanisme, de la Construction et de l'Environnement* ainsi que ceux de l'*Institut Maurice Hauriou* pour leur accueil pendant ces cinq années de travail. Je tiens également à remercier l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne pour mon rapide passage.

Des remerciements particuliers doivent être adressés à Messieurs Mathias Amilhat et Maxime Boul, pour l'amitié qu'ils m'ont faite de discuter de mes travaux.

Je tiens également à remercier ma mère, mon père et son épouse, mon frère Timothy et son épouse Christelle, ma sœur Ana. Votre présence a toujours été pour moi d'un réconfort chaleureux.

Enfin, cette liste ne serait pas complète sans un remerciement pour mes amis de Leucate à Paris, en passant par Montpellier, Toulouse (évidemment), Pau, Mont-de-Marsan ou Hossegor qui ont accompagné mes joies, soutenu mes efforts, supporté mes inquiétudes, pardonné mes absences.

PRÉFACE

L'après-contrat fait l'objet de nombreux ouvrages, études voire thèses en droit privé. Au contraire, ce sujet n'a que peu retenu l'attention de la doctrine administrativiste. Il n'était traité que de façon éparse, dans le cadre de travaux consacrés à la fin du contrat – en particulier à la résiliation unilatérale du contrat administratif – ou d'études relatives aux conséquences de la fin de certains contrats – en particulier au sort à réserver aux biens dans les concessions de service public. C'est avec la ferme intention de combler cette lacune et de compléter ces analyses catégorielles que Monsieur Quentin Alliez a entrepris ses recherches doctorales.

L'entreprise était délicate. D'abord parce qu'elle supposait une solide maîtrise du droit privé des contrats afin de réfléchir à une théorie de l'après-contrat en droit administratif. Ensuite parce que, afin de ne pas tenir de propos déconnectés des réalités pratiques, elle supposait d'aller glaner des contrats administratifs auprès d'administrations ou d'entreprises souvent peu enclines à les rendre publics. Le sujet exigeait ainsi une dose d'intuition – imaginer qu'une théorie de l'après-contrat existe en droit administratif en dépit de la très grande diversité des contrats entrant dans la catégorie des contrats administratifs – une dose de courage – pour transcender les disciplines – et une dose de travail, inhérente à toute thèse.

L'intuition, nous l'avons rapidement eue tous les deux. À la fin du contrat, qui se manifeste généralement par une forme de réception des prestations, les parties ne redeviennent pas immédiatement étrangères l'une pour l'autre. Elles ne retrouvent pas instantanément leur entière liberté. Bien au contraire. La désunion contractuelle est progressive. L'après-contrat est une période provisoire entre l'extinction du contrat et le retour à la liberté complète des parties, pendant laquelle les parties restent tenues sinon par le contrat, du moins par ses effets. La finalité de la recherche était ainsi d'identifier précisément les manifestations subsistantes du contrat en dépit de sa disparition. Une fois ce constat opéré, il convenait encore de borner dans le temps ces effets, c'est-à-dire d'identifier le moment où les parties peuvent définitivement se sentir libérées. C'est ce segment de temps que Monsieur Alliez a appelé la « période post-contractuelle » : celui où l'influence du contrat s'exerce, où elle continue à orienter le comportement des parties. Une fois cette intuition transformée en démonstration, il convenait enfin de vérifier qu'elle pouvait s'appliquer à tout contrat administratif et même plus largement à tout contrat en raison de la collaboration qu'instaure et qu'implique un tel acte et qu'elle n'était pas cantonnée à certains d'entre eux. Cette période de l'après-contrat n'a en effet pas la même portée selon le type de contrat et selon la manière dont il s'est éteint (consensuellement, unilatéralement, pour faute). Monsieur Alliez s'est alors efforcé de dresser une typologie des effets de l'après-contrat : liquider le passer et préparer l'avenir, envisager la poursuite de l'activité.

Le courage, Monsieur Quentin Alliez l'a aussi eu. Parti d'une multitude d'études réalisées sur des sujets ponctuels gravitant autour de l'extinction du contrat, il a cherché à bâtir une théorie de l'après-contrat, à l'instar de celle qui existe en droit privé et qui a d'ailleurs fait l'objet d'une thèse dirigée concomitamment par le Professeur Matthieu Poumarède à Toulouse et soutenue la même année (A.-C. Richter, *L'après-contrat*, préf. M. Poumarède, Institut fédératif de recherche – Université Toulouse 1 Capitole, 2023). Sa thèse confirme ce qui a déjà été affirmé à plusieurs reprises, à savoir que la notion de contrat transcende les disciplines. En droit administratif, comme en droit privé, il est « *un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations* » (article 1101 du Code civil). Il aménage une relation fondée sur la bonne foi – du moins on l'espère même si le juge administratif rechigne à consacrer un tel principe – et sur la collaboration entre les parties aux fins de réaliser l'objet du contrat. La période de l'après-contrat, destinée à organiser le « divorce contractuel », est fondée sur la même logique. Mais la thèse de Monsieur Alliez a ceci d'original qu'elle démontre que les fonctions de l'après-contrat sont différentes en droit administratif, tout comme le régime du contrat administratif se distingue de celui de son homologue civiliste. Si, en droit privé, l'après-contrat permet de liquider le passé et de préparer l'avenir, en droit administratif, il permet essentiellement de liquider le passé. En raison des règles spécifiques qui gouvernent la passation des contrats administratifs et, en particulier, les règles de dévolution concurrentielle, il ne lui est pas possible d'organiser l'avenir. En outre, même lorsqu'il remplit la même fonction qu'en droit privé – à savoir liquider le passé –, l'après-contrat reste différent en droit administratif où la reprise des biens ou des contrats nécessaires à l'exercice des activités de service public est régie fort différemment en raison de l'obligation de garantir le respect du principe constitutionnel de continuité du service public. On l'aura compris : le régime spécifique du contrat administratif imprime également la période post-contractuelle.

Le goût du travail, Monsieur Quentin Alliez l'avait déjà en master. Ses années de doctorat ont confirmé sa détermination et ses qualités de chercheur. Il a collecté et rassemblé une masse conséquente de jurisprudence, de doctrine administrative, de contrats mais aussi de travaux théoriques issus de la doctrine universitaire. Il s'en est ensuite détaché pour bâtir sa propre théorie de l'après-contrat. On ne peut, par suite, qu'inviter le lecteur à se plonger dans cet univers trop méconnu de la période post-contractuelle et à découvrir la démonstration rigoureuse de Monsieur Alliez qui, parce qu'elle n'a rien passé sous silence et n'a pas cherché à éviter les obstacles, séduira aussi bien les universitaires en raison de son assise théorique que les praticiens, en raison de la richesse de la documentation et des jurisprudences.

Nous terminerons ces quelques lignes en soulignant notre plaisir de voir la thèse de Monsieur Quentin Alliez, notre premier docteur, être aujourd'hui publiée dans la collection qui, il y a bientôt quinze ans, a accueilli notre propre thèse. Nous garderons toujours le petit regret que Monsieur Alliez, qualifié sans peine par la section 02 du Conseil national des Universités immédiatement après sa soutenance, ait préféré la robe noire à la robe rouge mais nous lui souhaitons une belle et heureuse carrière au sein du barreau de Paris.

Hélène Hoepffner
Professeur à l'École de droit de la Sorbonne

LISTE DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS

Revues & ouvrages

AJCT	*Actualité juridique des collectivités territoriales*
AJDA	*Actualité juridique du droit administratif*
BJCL	*Bulletin juridique des collectivités locales*
BJCP	*Bulletin juridique des contrats publics*
Ctt MP	*Contrats et marchés publics*
CP-ACCP	*Contrats publics : l'actualité de la commande et des contrats publics*
D.	*Recueil Dalloz*
DA	*Droit administratif*
Dr. et patr.	*Droit et patrimoine*
Droits	*Droits. Revue française de théorie juridique*
EDCE	*Études et documents du Conseil d'État*
GACE	*Grands avis du Conseil d'État*
GAJA	*Grands arrêts de la jurisprudence administrative*
Gaz. Pal.	*Gazette du Palais*
GDDAB	*Grandes décisions du droit administratif des biens*
JCP A	*La Semaine juridique, édition administrations et collectivités territoriales*
JCP G	*La Semaine juridique, édition générale*
JORF	*Journal officiel de la République française*
JOCE, JOUE	*Journal officiel de la Communauté européenne, de l'Union européenne*
LPA	*Les Petites*
PUAM	*Presses universitaires d'Aix-Marseille*
PUF	*Presses universitaires de France*
Rec.	*Recueil Lebon*
RDI	*Revue de droit immobilier*
RDP	*Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*
Rev. adm.	*Revue administrative*
RFDA	*Revue française de droit administratif*
RFDC	*Revue française de droit constitutionnel*
RFFP	*Revue française de finances publiques*
RIEJ	*Revue interdisciplinaire d'études juridiques*
RJEP	*Revue juridique de l'économie publique*

RLCT	*Revue Lamy des collectivités territoriales*
RLDA	*Revue Lamy Droit des affaires*
RRJ	*Revue de la recherche juridique. Droit prospectif*
RTD civ.	*Revue trimestrielle de droit civil*
RTD com.	*Revue trimestrielle de droit commercial*
S.	*Recueil Sirey*

Autres abréviations

AFDA	Association française pour la recherche en droit administratif
aff.	affaire
al.	alinéa
art.	article
ass. plén.	Assemblée plénière
c/	contre
CA	Cour d'appel
CAA	Cour administrative d'appel
CE	Conseil d'État
CE, ass.	arrêt de l'Assemblée générale
CE, sect.	arrêt de la Section du contentieux
CEDH	Cour européenne des droits de l'Homme
Cf.	*confer*
CGPPP	Code général de la propriété des personnes publiques
Cne	commune
chron.	chronique
Civ.	chambre civile
CJCE	Cour de justice des communautés européennes
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
Com.	chambre commerciale
comm.	commentaire
Concl.	conclusions
Cons. const.	Conseil constitutionnel
Décr.	décret
(dir.)	sous la direction de
Dpt	département
éd.	édition
et a.	et autre(s)
Fasc.	Fascicule (*Juris-classeur*)
Ibid.	*ibidem* (même ouvrage)
n°	numéro
n^{os}	numéros
obs.	observation
op. cit.	*opere citato* (ouvrage précité)
Ord.	ordonnance
p.	page, pages
préc.	précité
s.	et suivants
spéc.	spécialement

Sté	société
t.	tome
TA	Tribunal administratif
th.	thèse
TC	Tribunal des conflits
TFUE	traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

SOMMAIRE

Remerciements 7

Préface 9

Introduction 19

Partie I
L'identification de l'après-contrat 49

Titre I : Les manifestations de l'après-contrat 51
Chapitre 1. Les effets postérieurs au contrat 53
Chapitre 2. La période postérieure au contrat 97

Titre II : Les causes de l'après-contrat 137
Chapitre 1. La fin normale du contrat 139
Chapitre 2. La fin anticipée du contrat 195

Partie II
La réalisation de l'après-contrat 259

Titre I : La réalisation portant sur l'objet du contrat 261
Chapitre 1. Clôturer l'exécution de l'objet 263
Chapitre 2. Assurer la pérennité de l'objet 321

Titre II : La réalisation portant sur les moyens d'exécution du contrat 385
Chapitre 1. Déterminer le sort des biens 387
Chapitre 2. Déterminer le sort des contrats 455

Conclusion générale 509

« Il n'y a pas de réussite facile ni d'échecs définitifs »,
Marcel PROUST,
À l'ombre des jeunes filles en fleurs,
éd. Gallimard, 1919.

INTRODUCTION

« Un très grand nombre de points brillants apparaissent au sein de la partie ténébreuse (...) ces points augmentent peu à peu, après quelques temps en grandeur et en luminosité (...) de plus en plus de points qui pullulent pour ainsi dire, de-ci, de-là, dans la partie ténébreuse s'allument, augmentent », GALILÉE[1]

1. Paru en 1610, l'ouvrage de Galilée *Le messager des étoiles*, est le fruit de son observation du ciel nocturne. Pionner de l'astronomie, mathématicien à l'université de Padou, il utilise pour la première fois la technique de la lunette astronomique. Elle lui permet de regarder la face de la lune, les satellites de Jupiter et surtout les étoiles. C'est la lumière de celles-ci qu'il décrit, sorte de lanternes qui s'allument et dont on saisit l'intensité à mesure que le noir se fait. Pourtant, parmi les étoiles qui scintillent dans la nuit certaines sont déjà mortes. Par l'effet de la distance l'on perçoit encore sur Terre la lumière d'une étoile disparue. Il s'agit donc d'un paradoxe entre la mort de l'étoile et la persistance de son image. Le même paradoxe s'observe avec le contrat. Alors qu'il a disparu, s'observe encore sa trace.

2. L'étude d'un paradoxe. Le contrat est un instrument des rapports entre les individus, des rapports sociaux. La rencontre des volontés, au travers de l'acte contractuel, fait naître des interactions permettant son exécution. On pourrait alors croire que la fin du contrat sonne la fin de ces interactions, que les parties libérées[2] reprennent leurs routes et redeviennent étrangères l'une pour l'autre[3]. Bien que le contrat ait pris fin (soit par sa réalisation intégrale, soit de manière anticipée) les parties clôturent les comptes et règlent les sommes dues, procèdent à des restitutions, peuvent être appelées en garantie... On le constate, la fin du contrat n'est pas synonyme de la fin des rapports contractuels. Au temps du contrat succède un nouveau temps[4].

3. Première approche de *l'après-contrat*. Les relations entre le temps et le droit forment un sujet d'étude fécond[5]. Qu'il s'agisse de l'influence du temps sur le droit (la

1. G. Galilée, *Le messager des étoiles (Medicea Sidera)*, 1610, rééd. Points, 2009, p. 150.

2. Ch. Atias, « Les promesses implicites de stabilité (crédit, emploi) », *Recueil Dalloz* 1995 p. 125 : « la liberté se réinstalle ».

3. V. Larribau-Terneyre, « Éléments caractérisant la poursuite de la collaboration entre époux », *Droit de la famille*, janvier 2013, comm. 4 : « deux parties négocient, contractent et exécutent ou non le contrat, et poursuivent leur route séparément ».

4. Anne-Catherine Richter note que l'après-contrat est un concept paradoxal, *L'après-contrat*, Thèse dactylograph., Toulouse 1 Capitole, 2020, nº 13.

5. Sur les rapports généraux entre le droit et le temps voir notamment F. Ost, *Le temps et le droit*, Odile Jacob, 1999 ; « Les multiples temps du droit », in *Le droit et le futur*, Travaux et recherches de l'université de droit, d'économie et de sciences de Paris, PUF, 1985, p. 115 ; Association Henri Capitant, *Le temps et le droit*, Dalloz, Thèmes et commentaires, 2014 ; P. Fleury-Le Gros (dir.) *Le temps et le droit, actes du colloque*, Colloques et débats, LexisNexis, 2010 ; *Droit et patrimoine*, numéro spécial sur « Le temps et le droit », janvier 2000 ; P. Hébraud, « Observations sur la notion du temps dans le droit civil », in *Études offertes à Pierre Kayser*, tome 2, PUAM, 1979, p. 1 ; A. Brimo, « Réflexions sur le temps dans la

prescription d'une garantie, la limite temporelle d'un mandat électif...), de l'appréhension du temps par le droit (modulation des effets d'une décision de justice, principe de non-rétroactivité de la loi et conflits de lois dans le temps, délai de recours contre une décision...) ou encore de la connaissance du temps du droit (processus de formation de la norme, existence d'un droit transitoire...). Plus simplement, on retiendra la formule d'Hauriou : « si le Droit n'utilisait pas le temps et se réduisait à des actes instantanés, il ne serait rien. Sa grandeur est qu'il incorpore le temps à la vie sociale »[6]. D'une portée générale, la formule s'illustre particulièrement pour le contrat : « en tant que reflet du mode de relation sociale propre à une société », il est un instrument d'organisation de la « sphère sociale *[dans]* la durée »[7]. Le contrat existe pendant une durée, il « vit » pendant une période de temps. Schématiquement, l'activité contractuelle, l'activité des parties, est considérée comme inscrite entre deux points : le début et la fin du contrat. Le « temps de jeu » s'achève avec le « coup de sifflet final »[8].

4. Dépassant cette affirmation, le contrat ne peut pas se réduire à la seule période de son existence. Au contraire, une période le précède et une autre le suit. Sur une frise chronologique trois segments apparaissent, celui qui est avant le contrat, le contrat et celui qui est après le contrat. Comme des étoiles, les contrats sont encore visibles après leur disparition. Dans le segment de temps qui suit le contrat, les interactions entre les parties se prolongent. Le segment de temps qui suit le contrat est logiquement appelé *l'après-contrat*. Il débute à compter de sa fin : il succède au contrat. Ramené à une frise chronologique il est tout le temps postérieur au contrat.

5. Cependant, comme les étoiles les contrats ne se manifestent qu'un temps après leur disparition. *Arcturus*, l'astre le plus brillant de l'hémisphère nord, sera visible trente-sept ans à partir de son extinction puisqu'il est situé à une distance de trente-sept années-lumière[9]. Dans le segment de temps qui suit le contrat, qui lui est postérieur, les manifestations du contrat ne sont pas éternelles. C'est au travers des dernières activités des parties, des manifestations du contrat éteint, que l'après-contrat présente un intérêt. La période qui suit le contrat, mais dans laquelle les interactions ont cessé, est un temps inanimé. Sans lien avec le contrat, la période qui lui est postérieure est alors belle et bien vide, rien ne s'y passe.

6. L'après-contrat renvoie donc à deux conceptions. Une première, déterminée par un critère temporel, est le segment de temps qui suit le contrat. Une seconde, qui ne se suffit pas du seul critère temporel, est le segment de temps dans lequel le contrat est encore visible. Plutôt que d'être opposées, les deux conceptions se cumulent. La seconde fait partie de la première. Dans le segment de temps qui suit le contrat, une partie voit encore la marque du contrat. C'est la seconde conception de l'après-contrat que l'on retiendra en première approche : la période qui suit le contrat au cours de laquelle son image s'observe toujours.

---

théorie générale du droit et de l'État », in *Mélanges offert à Pierre Hébraud*, Université des sciences sociales de Toulouse, 1981, p. 145.

6. M. Hauriou, « De la répétition des précédents judiciaires à la règle de droit coutumière (Continu et Discontinu) », *Cahiers de la nouvelle journée*, 1929, nº 15, p. 113 ; Sur le temps dans l'œuvre d'Hauriou : P. Hébraud, « La notion de temps dans l'œuvre de Maurice Hauriou », in *La pensée du Doyen Maurice Hauriou et son influence*, Pedone, coll. Philosophie, 1969, p. 179.

7. J. Rochfeld, *Les grandes notions du droit privé*, 3e éd., Thémis droit, PUF, 2022, p. 538.

8. Ph. Yolka et S. Hourson, *Droit des contrats administratifs*, 2e éd. Systèmes, LGDJ, 2020, nº 219.

9. C. Bonneau, « Les étoiles que nous voyons briller sont-elles mortes ? », *Sciences et vie*, Questions-Réponses nº 32.